REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_BU-075-200000685-20261008-DEC2026_47-

ESPCI PARIS
UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

DEC-2026-47

DECISION
PORTANT VIREMENTS DE CREDITS DU CHAPITRE 21 VERS LE CHAPITRE 16 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET 2026 DE L'ESPCI PARIS PSL

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu la délibération DEL2026-10 du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 15 juin 2026, donnant délégation de compétence à la présidente de l'Ecole, Mélody TONOLLI ;

Vu l'arrêté de délégation de signature ARR-2026-01 en date du 16 juin 2026, donnant délégation à la Directrice générale, au Directeur général des services et à certains agents de l'ESPCI Paris PSL,

Vu la délibération DEL_2026-15 du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 15 juin 2026, portant adoption du budget supplémentaire 2026 de l'ESPCI et donnant délégation à sa Présidente, pour la réalisation de mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les prévisions de dépenses de remboursement des cautions perçues au titre de l'occupation consentie aux société bénéficiaires des programmes d'incubation ou d'accélération de l'ESPCI ont été imputées sur un chapitre de dépense erroné ; Qu'il y a, dès lors, lieu de remédier à cette situation en procédant à un virement des crédits de dépenses inscrits au chapitre 21 vers les crédits de dépenses du chapitre 16 pour 15 000 €, soit 0,05% des dépenses réelles budgétées sur la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : Les crédits de dépenses ouverts en 2026 au chapitre 21 sont diminués de 15 000 € (quinze mille euros) et les crédits de dépenses ouverts en 2026 au chapitre 16 sont augmentés de 15 000 € (quinze mille euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Paris, le 08/10/2026

La Présidente,
Mélody TONOLLI
ou par délégation
Le 08/10/2026
ROSMADE Régis
Directeur Général des Services